

AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023123-AU
Reçu le 28/04/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 123

**PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE
LA COMMUNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OIO ALLONS A
L'ECOLE » EN DATE DU 1^{ER} MARS 2023**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496 du 17 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint municipal délégué au Foncier, à l'Urbanisme et au Patrimoine, et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 2023/70 du 22 février 2023, approuvant la passation d'une convention de mise à disposition d'un local appartenant au domaine privé de la Commune au profit de l'association « OIO Allons à l'école », pour une durée de 6 mois à compter du 1er mars 2023, moyennant une redevance mensuelle de 30 €, afin d'y entreposer du matériel destiné aux enfants de Madagascar,
VU la convention de mise à disposition signée le 1^{er} mars 2023, entre la Commune de Roquebrune sur Argens représentée par M. GILLES PRIARONE, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et au Patrimoine, et l'association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, M. Pascal GARDE,
CONSIDERANT que ladite association souhaite pouvoir bénéficier d'un mois supplémentaire dans les locaux pour des raisons de logistique,
CONSIDERANT que la Commune envisage de donner une suite favorable à cette demande,
CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de modifier par avenant n° 1, l'article 3 relatif à la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition passée le 1^{er} mars 2023, entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, maire en exercice et M. Pascal GARDE, président de l'association « OIO Allons à l'école », pour l'occupation d'un local municipal

AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023123-AU
Reçu le 28/04/2023

appartenant au domaine privé de la Commune, afin d'y entreposer du matériel destiné aux enfants de Madagascar.

ARTICLE 2 : De dire que cet avenant modifie l'article 3 « DUREE » de ladite convention comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, le Preneur lui remettra la libre disposition du local, ainsi que des clés, un état des lieux contradictoire ayant été effectué au préalable.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive ».

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale signée le 1^{er} mars 2023. Le présent avenant n° 1 et la convention de mise à disposition initiale constituent le contenu définitif, complet et exclusif du contrat entre les parties.

ARTICLE 4 : De signer ledit avenant tel qu'il est proposé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023123-AU
Reçu le 28/04/2023

Ville de
ROQUEBRUNE SUR ARGENS



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OIO ALLONS A L'ECOLE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

Et

L'**association « OIO Allons à l'école »**, représentée par **Monsieur Pascal GARDE**, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par décision de l'assemblée générale constitutive en date du 6 janvier 2023, dont le siège social se situe au 159, impasse des Rubis – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

VU la décision municipale n° 2023 / 70 du 22 février 2023, approuvant la passation d'une convention de mise à disposition d'un local appartenant au domaine privé de la Commune au profit de l'association « OIO Allons à l'école », pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2023, moyennant une redevance mensuelle de 30 €, afin d'y entreposer du matériel destiné aux enfants de Madagascar,

VU la convention de mise à disposition signée le 1^{er} mars 2023, entre la Commune de Roquebrune sur Argens représentée par M. GILLES PRIARONE, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et au Patrimoine, et l'association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, M. Pascal GARDE,

CONSIDERANT que ladite association souhaite pouvoir bénéficier d'un mois supplémentaire dans les locaux pour des raisons de logistique,

CONSIDERANT que la Commune envisage de donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de modifier par avenant n° 1, l'article 3 relatif à la durée de la convention,

AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023123-AU

Reçu le 28/04/2023

CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant modifie l'article 3 « DUREE » comme suit : « La présente convention est conclue pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, le Preneur lui remettra la libre disposition du local, ainsi que des clés, un état des lieux contradictoire ayant été effectué au préalable.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITION

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale signée le 1^{er} mars 2023.

Le présent avenant n° 1 et la convention de mise à disposition initiale constituent le contenu définitif, complet et exclusif du contrat entre les parties.

ARTICLE 3 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, 159, impasse des Rubis – 83520 Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à Roquebrune-sur-Argens (83520)
En trois exemplaires originaux

Le

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué aux Affaires Foncières
à l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur,
Pascal GARDE
Président de l'Association
OIO Allons à l'école